

GE_GERICHTE ATAS/626/2008 vom 18. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_626_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/626/2008 du 18 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/626/2008 del 18 ottobre 2007

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la

A/4625/2007 4/5 conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 1er juin 2001, d'autre part le 22 novembre 2007, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

E. 4

Le 13 décembre 2007, le demandeur a indiqué que son ex-épouse entendait renoncer au partage par moitié des avoirs LPP. Il y a toutefois lieu de rappeler que la clé de répartition est déterminée par le juge du divorce et lui seul. Le Tribunal de céans ne saurait la modifier. Il n'a pas la compétence de remettre en cause le dispositif du jugement de divorce ou de le modifier. Seule la révision du jugement de divorce pourrait entraîner une modification (ATF du 8 mars 2007 cause B 48/06).

E. 5

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 11'459 fr. (10'604 fr. 60 + 854 fr. 40) tandis que celle acquise par la demanderesse est de 1'611 fr. 20, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 5'729 fr. 50 (11'459 fr. : 2) et celle-ci lui doit le montant de 805 fr. 60 (1'611 fr. 20 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à son ex-épouse le montant de 4'923 fr. 90.

E. 6

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 7

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/4625/2007 5/5

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.